

d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques déploient de nouveaux efforts en vue de faciliter la conclusion d'un tel traité.

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, en dépit des vœux exprimés de l'écrasante majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêt la plus grande urgence et la plus haute priorité;

3. *Exprime la conviction* qu'un tel traité constituerait un élément essentiel au succès des efforts déployés en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, de prévenir l'expansion des arsenaux nucléaires existants et d'empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

4. *Note* que le Comité du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités en tant que forum multilatéral de négociation sur le désarmement, a créé le 21 avril 1982¹² un Groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", et, estimant que l'examen en premier lieu de questions particulières pourrait faciliter des progrès vers la négociation d'une interdiction des essais nucléaires, a prié le Groupe de travail spécial :

a) D'examiner et de définir, en procédant à un examen quant au fond, les questions relatives à la vérification et au respect, en vue de réaliser de nouveaux progrès en direction d'une interdiction des essais nucléaires;

b) De tenir compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures et de faire rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1982;

5. *Note également* que le Comité du désarmement est convenu qu'il prendrait ensuite une décision au sujet d'activités ultérieures en vue de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard;

6. *Note en outre* que le Groupe de travail spécial a commencé à examiner les questions qui lui ont été confiées aux termes de son mandat;

7. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre l'examen de ces questions et de prendre les mesures nécessaires pour engager des négociations de fond pour faire en sorte qu'un projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée générale;

8. *Prie instamment* tous les membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de ces tâches;

9. *Prie également* le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système de vérification efficace;

¹² *Ibid.*, par. 39.

10. *Demande* au Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès accomplis;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

98^e séance plénière

9 décembre 1982

37/74. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹³ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée sur ce sujet, ainsi que ses résolutions 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980 et 36/86 B du 9 décembre 1981, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle, en particulier la résolution 33/63, dans laquelle elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent,

Notant avec préoccupation que la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité d'armement nucléaire compromet gravement la réalisation de l'objectif d'une Afrique exempte d'armes nucléaires et met sérieusement en péril non seulement la sécurité des Etats africains, mais encore la paix et la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud¹⁴, en particulier de sa recommandation qu'il soit mis fin à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Exprimant son indignation devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël, en violation flagrante des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et au mépris le plus complet de la préoccupation exprimée par la communauté internationale à cet égard, ont continué de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, en dépit du risque de prolifération des armes nucléaires que comporte le programme nucléaire du régime raciste et du fait qu'il

¹³ *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

¹⁴ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

met en péril l'exercice du droit légitime des Etats africains de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres,

Rappelant que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a décidé que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures voulues pour empêcher que soit mise en échec la décision de l'Organisation de l'unité africaine relative à la dénucléarisation de l'Afrique¹⁵,

Rappelant que, dans le Document final, elle a noté que l'accumulation d'armements et l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituent un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer¹⁶,

1. *Réitère une fois encore* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain et les zones qui l'entourent comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. *Condamne* toutes les formes de collaboration, dans le domaine nucléaire, de tout Etat, société, institution ou particulier avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration entrave, notamment, l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

3. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, notamment en cessant de lui fournir des matériels connexes à double emploi, tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologie correspondante;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre, aux fins du désarmement, des mesures consistant à assurer la stricte exécution par tous les Etats de ses décisions pertinentes, afin d'empêcher tout régime raciste d'acquérir des armements ou des techniques relatives aux armements;

5. *Prie* le Conseil de sécurité, à cet égard, de mener promptement à terme son examen des recommandations de son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, afin d'éliminer toutes les possibilités existantes d'éluider l'embargo sur les livraisons d'armes, de le rendre plus efficace et d'interdire en particulier toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

98^e séance plénière
9 décembre 1982

¹⁵ Résolution S-10/2, par. 63, al. c.

¹⁶ *Ibid.*, par. 12.

B

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980 et 36/86 A du 9 décembre 1981,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁷ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent ou ailleurs,

Rappelant également que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, elle a noté que l'accumulation d'armements et l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituent un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer¹⁶,

Alarmée par le fait que l'Afrique du Sud a pu, grâce à son programme nucléaire, acquérir une capacité d'armement nucléaire et que cette capacité a été renforcée par l'appui continu et la collaboration active que certains Etats occidentaux et Israël lui apportent sans hésitation pour servir leurs intérêts économiques et leurs desseins géostratégiques, en violation flagrante des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud¹⁴, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 473 (1980) du Conseil¹⁷.

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire¹⁸, ainsi que les rapports du Secrétaire général du 3 septembre 1981¹⁹ et du 20 septembre 1982²⁰ établis en application des résolutions 35/146 A et 36/86 A de l'Assemblée générale, relatives à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la

¹⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14167.

¹⁸ Plan et capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.1.10).

¹⁹ A/36/430.

²⁰ A/37/432.

Charte des Nations Unies, a poursuivi ses attaques militaires contre des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier l'Angola, dont une partie demeure occupée par les forces sud-africaines, et a intensifié ses actes de subversion visant à déstabiliser ces Etats,

Exprimant sa très vive déception devant le fait que certains Etats occidentaux ont continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud au renforcement de sa capacité nucléaire et militaire et, en exerçant sans hésitation leur droit de veto, ont systématiquement entravé tous les efforts déployés à l'Organisation des Nations Unies pour régler la question de l'Afrique du Sud,

1. *Déplore* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

2. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

3. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner quant au fond la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud à partir, notamment, des conclusions du Groupe d'experts du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui figurent à la section VII de son rapport¹⁸;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre, aux fins du désarmement, des mesures consistant à assurer la stricte exécution par tous les Etats de ses décisions pertinentes, afin d'empêcher tout régime raciste d'acquérir des armements ou des techniques relatives aux armements;

5. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, notamment en cessant de lui fournir des matériels tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologie correspondante;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud respecte le souci de la communauté internationale de voir préserver la paix et la stabilité en Afrique en cessant immédiatement d'accroître sa capacité de production d'armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

98^e séance plénière
9 décembre 1982

37/75. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980 et 36/87 du 9 décembre 1981, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations relatives à la création d'une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²¹,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par toute tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre la nécessité de mesures appropriées en matière d'interdiction d'attaques militaires contre des installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de s'appuyer sur ce consensus pour réaliser des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, en vue de favoriser la réalisation de cet objectif, invite les pays intéressés

²¹ Résolution S-10/2.